

Directive de procédure n° 22

Risque de perte

1.0 Cette directive de procédure explique :

- ce qu'est un « risque de perte » ;
- que le Tribunal avise les parties quand il cerne un risque de perte ;
- le processus pour aviser les parties d'un risque de perte.

2.0 Définition d'un risque de perte

2.1 Un risque de perte s'entend d'une probabilité raisonnable qu'un appelant (travailleur ou employeur) se retrouve dans une situation pire qu'il ne l'était avant d'interjeter appel. La décision qui en découle peut entraîner la perte des droits ou des indemnités d'une partie. Par exemple, l'appel pourrait entraîner la baisse des prestations d'un travailleur ou la hausse des coûts d'indemnisation d'un employeur.

2.2 Voici des exemples de risque de perte :

- a. Un travailleur pourrait vouloir interjeter appel pour obtenir une plus grande indemnité pour perte non financière (PNF). Toutefois, il est possible que l'examen de l'appel entraîne une baisse de son indemnité pour PNF par rapport à celle qu'il avait avant, ou même l'annulation complète de son indemnité pour PNF.
- b. Un employeur interjette appel du taux de l'exonération du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR). Toutefois, il est possible que le vice-président ou comité estime que la preuve permet de conclure qu'il devrait obtenir un taux inférieur de l'exonération initiale du FGTR, ou même un taux de 0 %.

3.0 Avis de risque de perte

3.1 Aux fins d'un processus juste, cohérent et transparent, le vice-président ou comité fait les démarches nécessaires pour aviser les parties d'un risque de perte.

4.0 Mode de communication de l'avis d'un risque de perte

4.1 Le mode de communication de l'avis d'un risque de perte dépend du mode d'audition (orale ou par écrit).

4.2 Avant ou pendant une audience (vidéoconférence, audioconférence ou en personne), le vice-président ou comité :

1. avise les parties à l'audience du risque de perte ;
2. demande aux parties de soumettre des observations au sujet du risque de perte et de la façon dont l'appelant veut procéder, notamment s'il veut :
 - a. aller de l'avant avec son appel visant toutes les questions ; ou
 - b. retirer son appel visant la question pour laquelle un risque de perte a été cerné.

Si l'appelant souhaite poursuivre son appel, il accepte le risque et comprend que le vice-président ou comité pourrait modifier une décision qui était en sa faveur.

4.3 Avant une audition par écrit ou après une audience :

1. le vice-président ou comité envoie un mémoire ou une décision provisoire pour aviser les parties du risque de perte dans le cadre de travaux consécutifs à l'audition.
2. Le personnel du Tribunal exécute ces travaux et demande aux parties de soumettre des observations écrites au sujet du risque de perte et de la façon dont l'appelant veut procéder, notamment s'il veut :
 - a. aller de l'avant avec son appel visant toutes les questions ; ou
 - b. retirer son appel visant la question pour laquelle un risque de perte a été cerné.

Si l'appelant souhaite poursuivre son appel, il accepte le risque et comprend que le vice-président ou comité pourrait modifier une décision qui était en sa faveur.

5.0 Références et ressources

5.1 Cadre juridique

Article 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

5.2 Directives de procédure connexes

Directive de procédure n° 23 : Ajournements et désistements

Directive de procédure n° 25 : Procédure consécutive à l'audition